

# **GE\_GERICHTE A/1733/2023 vom 29. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1733\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1733_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/1733/2023 du 29 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE A/1733/2023 del 29 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA a contrario).

### **E. 3**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur le bien-fondé du refus d'accorder à la recourante la remise de son obligation de restituer la somme de CHF 45'863.-.

### **E. 5**

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_364/2019 du 9 juillet 2020 consid. 4.1). L'art. 4 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) précise que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est

exécutoire (al. 2). À teneur de l'art. 24 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile (al. 2). L'art. 15 al. 1 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) prévoit que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 31 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (al. 1). Toute personne ou institution participant à la mise en œuvre des assurances sociales a l'obligation d'informer l'assureur si elle apprend que les circonstances déterminantes pour l'octroi de prestations se sont modifiées (al. 2). Selon l'art. 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit. À teneur de l'art. 11 al. 1 LPCC, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer au service tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression.

### **E. 5.3**

Savoir si la condition de la bonne foi, présumée en règle générale (art. 3 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 - CC - RS 210), est réalisée doit être examiné dans chaque cas à la lumière des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_269/2009 du 13 novembre 2009 consid. 5.2.1). La condition de la bonne foi doit être remplie dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références). La jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3 et 9C\_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). On parlera de négligence grave lorsque l'ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_16/2019 du 25 avril 2019 consid. 4). La mesure de l'attention nécessaire qui peut être exigée doit être jugée

selon des critères objectifs, où l'on ne peut occulter ce qui est possible et raisonnable dans la subjectivité de la personne concernée (faculté de jugement, état de santé, niveau de formation, etc. ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_413/2016 du 26 septembre 2016 consid. 3.1 ; Sylvie PÉTREMANT, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 69 ad art. 25 LPGA). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, l'assuré aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_319/2013 du 27 octobre 2013 consid. 2.2). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi si son défaut de conscience du caractère indu de la prestation ne tient qu'à une négligence légère, notamment, en cas d'omission d'annoncer un élément susceptible d'influer sur le droit aux prestations sociales considérées, lorsque ladite omission ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner sur un tel élément (ATF 112 V 97 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_16/2019 précité consid. 4 et 9C\_14/2007 du 2 mai 2007 consid. 4 ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384 ; Ueli KIESER, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts - ATSG, 2020, n. 65 ad art. 25 LPGA).

#### **E. 5.4**

Les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC), valables dès le 1<sup>er</sup> avril 2011 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2021), énoncent que si une PC est versée à tort et que l'assuré ne pouvait s'en rendre compte en faisant preuve de l'attention minimale exigible au vu des circonstances et du cas d'espèce, force est d'admettre la bonne foi (DPC n° 4652.01). À l'inverse, nul ne peut invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. Ainsi, la condition de la bonne foi n'est pas réalisée lorsque le versement à tort d'une PC est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution. Tel est le cas si, lors de la demande ou de l'examen des conditions économiques, certains faits n'ont pas été annoncés ou que des indications fausses ont été fournies intentionnellement ou par négligence grave ; il en est de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par grave négligence, pas été annoncé ou l'a été avec retard, ou lorsque des PC indues ont été acceptées en connaissance de leur caractère indu (DPC n° 4652.02).  
Commet une négligence grave celui qui, lors de la demande de prestation, de l'examen des conditions du droit, ou du paiement de la prestation complémentaire indûment versée, ne fait pas preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'exiger de lui en fonction de ses compétences et de son degré de formation. Fait preuve de négligence grave la personne qui omet d'annoncer une modification de son revenu, qu'il soit obtenu sous forme de rente ou en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, ou qui ne contrôlant pas - ou seulement à la légère - la feuille de calcul des prestations complémentaires, n'annonce pas une erreur de calcul qu'elle aurait facilement pu reconnaître (DPC n° 4652.03).

### E. 5.4.1

À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a retenu une négligence grave excluant toute bonne foi dans le cas :  
- d'une bénéficiaire qui n'avait pas spontanément informé le service sur l'état de sa fortune, d'autant plus qu'elle avait reçu chaque début d'année des informations précises à ce sujet ; le fait d'avoir délégué volontairement la gestion de ses affaires à un tiers alors qu'elle n'avait pas été officiellement reconnue comme étant totalement ou partiellement incapable de discernement ne permettait pas de s'exonérer de toute responsabilité dans le non accomplissement de certaines obligations (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_746/2016 du 11 janvier 2017 consid. 4) ;  
- d'un bénéficiaire qui avait omis d'annoncer au SPC une rente d'invalidité de l'assurance-accident, ce d'autant que ses revenus avaient à l'évidence augmentés depuis l'octroi de cette prestation (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 5.3) ;  
- d'un couple qui n'avait pas réagi à une décision erronée accroissant les prestations complémentaires versées, alors qu'il avait annoncé la perception d'une nouvelle rente devant aboutir à une diminution des prestations ; le Tribunal fédéral a relevé qu'un examen sommaire de la feuille de calcul, qui ne présentait aucune difficulté de lecture ou de compréhension, aurait permis à l'intéressé de constater que les revenus annoncés n'avaient pas été pris en considération ; le manque de vigilance de l'assuré, qui avait omis de contrôler la feuille de calcul et d'informer l'administration de l'erreur manifeste qu'elle venait de commettre, excluait sa bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_189/2012 du 21 août 2012 consid. 4).

### E. 5.4.2

En revanche, la condition de la bonne foi a été considérée comme remplie dans le cas :  
- d'une épouse d'un bénéficiaire, auquel les prestations étaient versées, qui n'avait pas annoncé sa séparation, dès lors que l'intéressée ne disposait d'aucun droit propre ou autonome ni n'était soumise à aucune obligation découlant du Code civil suisse vis-à-vis du service ; le seul fait que l'intéressée avait signé le formulaire de demande en sa qualité d'épouse d'un requérant de prestations complémentaires et qu'elle avait joué un rôle dans le calcul des prestations allouées à son ex-mari ne suffisait pas pour en faire une bénéficiaire de prestations ni une personne soumise à l'obligation de restituer du vivant de son mari au sens de l'art. 2 al. 1 OPGA ; on ne pouvait par conséquent lui reprocher d'avoir violé un quelconque devoir d'annoncer et sa bonne foi devait être reconnue (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_638/2014 du 13 août 2015 consid. 6) ;  
- d'une bénéficiaire de prestations complémentaires qui avait omis d'annoncer une rente AI versée à son conjoint, dont une partie était versée avec effet rétroactif : la bonne foi de l'intéressée a été admise pour la période correspondant au versement rétroactif de la rente AI ; notre Haute cour a rappelé que la condition de la bonne foi devait être réalisée dans la période où l'assurée concernée avait reçu les prestations indues dont la restitution était exigée, en l'occurrence les prestations complémentaires, et que durant cette période, les revenus du couple ne comprenaient effectivement que la rente AI perçue par la bénéficiaire, son époux n'ayant encore touché aucun montant de la part de l'assurance-invalidité ; au moment où elle avait perçu les prestations complémentaires, elle avait donc disposé à bon droit de celles-ci (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1).  
Dans l'arrêt 9C\_746/2016 du 11 janvier 2017, ayant pour objet la remise de l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment perçues, singulièrement la condition de la bonne foi, le recourant a soutenu qu'en raison du fait que son colocataire gérait ses

affaires courantes en raison de son état de santé, aucune contravention à l'obligation d'annoncer ne pouvait lui être reprochée. Le Tribunal fédéral a toutefois rejeté le recours indiquant que le fait de déléguer volontairement la gestion de ses affaires à un tiers alors qu'on n'a pas été officiellement reconnu comme étant totalement ou partiellement incapable de discernement ne permet pas de s'exonérer de toute responsabilité dans le non accomplissement de certaines obligations (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_746/2016 du 11 janvier 2017 consid. 4).

### **E. 5.5**

Le devoir de renseigner selon l'art. 24 OPC-AVS/AI doit être respecté indépendamment de l'échange d'information entre les organes d'exécution des PC et les personnes ou offices qui ne sont pas compétents en matière d'assurances sociales, échange qui par ailleurs n'intervient pas automatiquement et immédiatement (art. 31 al. 2 LPGA a contrario et 32 LPGA) et qui ne peut ainsi, également sur le plan temporel, pas garantir un calcul correct de la prestation complémentaire. Commet ainsi une violation de l'obligation de renseigner qui ne peut à tout le moins pas être qualifiée de légère l'assuré qui, partant de l'idée que par sa communication correcte aux autorités fiscales, il avait également rempli ses obligations envers l'organe d'exécution des PC, ne s'est pas renseigné et n'a pas vérifié que cela était effectivement le cas (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 120 ad art. 21 LPC ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_834/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2 et 3.2 et les références).

### **E. 5.6**

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et les références; 125 V 193 consid. 2 et les références; 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

### **E. 6**

En l'espèce, la recourante a sollicité la remise de l'obligation de rembourser le montant de CHF 45'863.- en plaidant sa bonne foi. L'intimé a en revanche considéré que la condition de la bonne foi n'était pas réalisée, au motif que la recourante s'était abstenue d'annoncer spontanément que la pension alimentaire versée par le SCARPA avait augmenté dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **E. 6.1**

En premier lieu, la chambre de céans relève que, par décision du 25 juillet 2018, le SPC a demandé la restitution du montant de CHF 24'523.- pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 juillet 2018 suite à la prise en compte rétroactive des montants correspondants aux pensions alimentaires versées à la recourante par le SCARPA, à savoir, les montants de CHF 8'164.- pour l'année 2015, de CHF 7'700.- pour l'année 2016 et de CHF 5'480.- pour l'année 2017. La recourante avait alors formé une demande de remise de l'obligation de restituer le montant de CHF 24'523.- qui avait été rejetée par décision sur demande de remise du 7 décembre 2020, celle-ci n'ayant pas fait l'objet d'un recours. Si la décision du 25 juillet 2018 portait sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2018, soit une période également couverte par la décision litigieuse (celle-ci portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 septembre 2022), il ressort de la première que l'intimé avait procédé à un nouveau calcul des PC en raison des attestations reçues de l'administration fiscale cantonale faisant état du versement des pensions alimentaires par le SCARPA en 2015, 2016 et 2017. Cette décision ne portait donc manifestement pas sur les montants versés par le SCARPA à titre de pension alimentaire durant l'année 2018, étant donné que l'intimé n'était pas en possession de l'attestation de l'administration fiscale cantonale concernant l'année 2018 qui n'a été établie que le 15 avril 2019. Par conséquent, c'est à bon droit que l'intimé a recalculé le droit aux PC de l'intéressée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis a rendu la décision de restitution du 30 septembre 2022 et la décision de remise litigieuse sur la base d'un calcul rétroactif dès cette date.

### **E. 6.2**

Dans un premier grief, la recourante soutient qu'il était inexact de considérer qu'elle avait reçu une nouvelle contribution d'entretien car le SCARPA lui avait simplement versé un montant correspondant à un recouvrement de créances, à savoir les pensions alimentaires décidées lors de son divorce en 2014. La recourante conteste ainsi la prise en compte des montants reçus à titre de pensions alimentaires dans le calcul du droit aux PC.

#### **E. 6.2.1**

Selon l'art. 11 al. 1 let. h LPC, les revenus déterminants comprennent les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille. Cet article est également applicable aux PCC, par renvoi de l'art. 5 LPCC. Les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), valables dès le 1<sup>er</sup> avril 2011 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2023), précisent que les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille qui ont été approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge sont entièrement prises en compte dans les revenus (ch. 3491.01). Les prestations de soutien (p. ex. les avances de contributions d'entretien) qui, sur la base d'une réglementation cantonale ou communale, sont versées sous forme d'avances sont aussi prises en compte intégralement (ch. 3491.10).

#### **E. 6.2.2**

En l'occurrence, en tant que la recourante conteste la prise en compte des arriérés de pensions alimentaires à titre de revenu déterminant au sens de l'art. 11 al. 1 let. h LPC, elle s'en prend à la décision de restitution désormais entrée en force. Il apparaît donc que ce grief est exorbitant au litige, qui se limite à la question du bien-fondé du refus de remise de l'obligation de restituer. Il sera tout de même relevé que la recourante a perçu des pensions alimentaires du SCARPA entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 septembre 2022, soit des montants recouverts auprès de son ex-époux sur la base du jugement

JTPI/10333/2014 rendu le 25 août 2014 et de la convention conclue avec le SCARPA le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Si le SCARPA a, dans un premier temps, versé des avances à la recourante, jusqu'au 30 juin 2013, il avait cessé de le faire au motif que son ex-époux restait devoir à l'État de Genève le montant de CHF 15'816.- (cf. lettres du SCARPA du 2 mai et du 5 août 2013). Le SCARPA a toutefois continué à recouvrer auprès du débiteur les pensions alimentaires futures ainsi que l'arriéré. Par conséquent, même si, tel que le soutient la recourante, les pensions alimentaires versées par le SCARPA ne constituent pas une nouvelle contribution d'entretien, mais sont des arriérés de pensions alimentaires recouverts, cette distinction ne permet pas de considérer que les montants correspondants à ces pensions alimentaires ne doivent pas être retenus par l'intimé à titre de revenus déterminants au sens de l'art. 11 al. 1 let. h LPC et au n°3491.10 DPC relatif aux « avances sur prestations d'entretien ».

### **E. 6.2.3**

Le grief de la recourante est en conséquence dénué de fondement.!

### **E. 6.3**

Par ailleurs, la chambre de céans constate que la recourante a été dûment informée, à plusieurs reprises depuis l'octroi de prestations complémentaires en 2009, de son obligation de communiquer immédiatement tout changement survenant dans sa situation personnelle ou économique. Cette obligation ressortait, en particulier, du document intitulé « prestations complémentaires AVS/AI pour l'année [année visée] », remis à la recourante à la fin de chaque année pour l'année suivante, dont il ressort que le bénéficiaire des prestations a une obligation de renseigner. Cette obligation prévoit qu'il revient au bénéficiaire « d'informer le SPC de toute modification de [sa] situation financière et/ou personnelle, afin que les éventuelles adaptations de [ses] prestations puissent être effectuées sans délai ». Si des changements étaient intervenus dans sa situation personnelle et/ou financière, il appartenait au bénéficiaire de faire parvenir au SPC, sans délai, la copie des justificatifs y relatifs. Ledit document précise également que le bénéficiaire doit en particulier annoncer une « augmentation ou diminution des revenus et/ou des rentes et/ou de la fortune mobilière et/ou immobilière en Suisse et à l'étranger ». Le formulaire précisait enfin qu'« en cas d'omission ou de retard dans la transmission d'informations susceptibles de modifier [son] droit aux prestations, [le bénéficiaire s'expose] à une demande de restitution des prestations versées indûment et à des poursuites pénales ». Il ressort des pièces du dossier que cette communication a été adressée à la recourante en décembre 2017, en décembre 2018, en décembre 2019, le 5 décembre 2020 et le 1<sup>er</sup> décembre 2021. Dans un second grief, la recourante fait valoir qu'en raison de sa faible connaissance du français, de son expérience professionnelle de faible niveau, de sa solitude et de son âge, elle s'était adressée à une assistante sociale qui l'aidait pour suivre et mettre à jour ses papiers. Or, cette dernière ne l'avait pas informée, ni ne lui avait rappelé ses obligations de déclarations envers le SPC. Pour cette raison, il était parfaitement compréhensible qu'elle n'ait pas averti le SPC dès lors qu'elle n'était pas consciente qu'elle était en train de violer son devoir d'information envers l'intimé. Il ressort des pièces du dossier que l'intéressée a effectivement été soutenue dans la majorité de ses démarches administratives par une assistante sociale et que c'est avec l'aide de cette dernière qu'elle a remis au SPC, entre autres, les documents demandés concernant notamment la fin de son activité lucrative (cf. lettre de la recourante du 4 février 2014), les changements intervenus dans sa situation économique (cf. lettre de la recourante du 7 avril 2016), la décision de la rente de prévoyance professionnelle et le justificatif d'encaissement

de son compte de libre passage en 2017 (cf. lettre de la recourante du 23 mars 2022), de sorte qu'elle savait que les modifications de sa situation financière avaient un impact sur son droit aux prestations complémentaires. Si l'on peut regretter que les tiers auxquels la recourante s'est adressée pour répondre aux requêtes du SPC n'aient vraisemblablement pas attiré l'attention de cette dernière quant aux montants retenus par l'intimé à titre de pensions alimentaires, on rappellera que, même s'il pouvait être établi que la recourante avait été mal conseillée, la faute du mandataire ou d'un auxiliaire est imputable à la partie elle-même (arrêt 1P 829/2005 du 1<sup>er</sup> mai 2006, consid. 3.3 publié in SJ 2006 I p. 449 et les arrêts cités). En outre, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait de déléguer volontairement la gestion de ses affaires à un tiers, alors qu'on n'a pas été officiellement reconnu comme étant totalement ou partiellement incapable de discernement, ne permet pas de s'exonérer de toute responsabilité dans le non accomplissement de certaines obligations (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_746/2016 du 11 janvier 2017 consid. 4). Il apparaît ainsi que l'absence de communication des montants reçus du SCARPA doivent être imputés à la recourante. Au surplus, le fait que les montants reçus du SCARPA aient été déclarés par la recourante à l'administration fiscale ne permet pas de considérer que ceux-ci étaient automatiquement communiqués à l'intimé. En effet, il appartenait à la recourante de s'assurer que l'intimé soit dûment informé des montants qu'elle recevait du SCARPA et elle ne pouvait pas partir du principe que les deux entités administratives se communiqueraient cette information. En effet, le devoir de renseigner selon l'art. 24 OPC-AVS/AI doit être respecté indépendamment de l'échange d'information entre les organes d'exécution des PC et les personnes ou offices qui ne sont pas compétents en matière d'assurances sociales, échange qui par ailleurs n'intervient pas automatiquement et immédiatement (art. 31 al. 2 LPGa a contrario et 32 LPGa ; Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 120 ad art. 21 LPC). Par conséquent, ce grief tombe également à faux.

#### **E. 6.4**

La chambre de céans relève enfin qu'une vigilance accrue quant aux montants effectivement versés par le SCARPA pouvait être attendue de la recourante dès lors qu'elle avait elle-même indiqué, dans un formulaire du

#### **E. 6.5**

L'intimé ayant, à juste titre, retenu que la condition de la bonne foi n'était pas réalisée, il pouvait se dispenser d'examiner la seconde condition, soit l'exposition à une situation financière difficile, dès lors que ces deux conditions sont cumulatives. En conséquence, c'est à bon droit que l'intimé n'a pas accordé à la recourante une remise de l'obligation de restituer le trop-perçu de CHF 45'863.-.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGa a contrario). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.